

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ARRÊT DU NUCLEAIRE SAVOIE »

ARTICLE 1^{er} : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « *ARRÊT DU NUCLEAIRE SAVOIE* ».

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour buts :

- de réunir les individus qui agissent pour l'arrêt définitif du nucléaire,
- d'informer l'ensemble de la population des dangers de la filière nucléaire aussi bien civile que militaire,
- de mettre en œuvre toute action non violente visant à l'arrêt du nucléaire civil et militaire en France comme à l'étranger,
- d'aider les personnes victimes avérées ou potentielles du nucléaire.

ARTICLE 3 : TERRITORIALITE

L'association s'adresse plus particulièrement aux individus et organismes présents en Savoie, mais ne se limite pas aux risques et dangers nucléaires d'origine savoyarde. Elle se préoccupe également des installations nucléaires susceptibles de porter atteinte à la sécurité du territoire savoyard et aux entreprises qui leurs sont liées et qui de ce fait concourent à ce risque. Dans le cadre des buts définis par l'article 2, l'association se donne le droit d'ester en justice aussi bien devant les juridictions françaises que celles de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Le siège social est fixé à : *Maison des Associations - 67 rue Saint François de Sales - 73000 Chambéry*. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADHERENTS-ADHÉSIONS

L'association se compose de personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation de base fixée lors de l'assemblée générale pour l'année civile.

Pour être adhérent, il faut être en accord avec les statuts et s'acquitter de la cotisation.

Ne sont plus adhérents : les démissionnaires, ceux ou celles qui ne paient pas leur cotisation, les radiés par le conseil d'administration et par l'assemblée générale pour motif grave, les décédé(e)s.

ARTICLE 6 : RESSOURCES-GESTION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents,
- des subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale (publique ou privée) ou physique,
- des dons et des legs,
- des ventes de matériels et des activités de soutien.

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. L'exercice comptable est l'année civile.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

Elles sont ordinaires ou extraordinaires et ouvertes à tous les adhérents de l'association.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par voie électronique.

L'AG ordinaire, réunie tous les ans, vote la cotisation, élit le nouveau conseil d'administration et définit les grandes orientations de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou d'un tiers des adhérents.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Il est composé de 2 adhérents au minimum, élus pour la durée d'un an par l'AG ordinaire, qui assurent collégalement l'administration de l'association.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être créé un règlement intérieur qui régit tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net à une (ou des) association(s) ayant des buts similaires.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

à Chambéry, le 16 mars 2016

Trésorier(e)

François VALLET



Secrétaire

Francis LELIEVRE

